

CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

Strasbourg, le 31 mars 1952

Confidentiel
EXP/Cult (52) 3

COMITE DES EXPERTS CULTURELS

(Quatrième Session)

Strasbourg, 24-28 avril 1952



COE002168

LES ACTIVITES CULTURELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Memorandum présenté au Comité des Experts culturels
par le Sous-Comité Consultatif des Cinq.

I. INTRODUCTION

1. Dans le présent document, le Comité des Experts culturels se propose d'examiner en premier lieu la composition et le mandat du Comité ainsi que sa position au sein du Conseil de l'Europe; en second lieu, les relations entre le Conseil de l'Europe et les autres organismes internationaux dans le domaine culturel et, en troisième lieu, la politique et les activités culturelles du Conseil dans l'avenir.

II. ROLE DU COMITE DES EXPERTS CULTURELS

2. Le Comité des Experts culturels est un organe consultatif et technique conformément à l'Article XVII du Statut. Il a été créé par le Comité des Ministres vis-à-vis duquel il est responsable.

3. Aux termes de l'Article XV du Statut, les Ministres examinent, sur recommandation de l'Assemblée Consultative ou de leur propre initiative, les mesures propres à réaliser le but du Conseil de l'Europe et leurs conclusions revêtent la forme d'accords et de Recommandations aux gouvernements.

4. Le Comité des Experts culturels estime que son mandat peut être défini de la façon suivante, et le Secrétaire Général est d'accord avec lui sur ce point :

- (a) conseiller le Comité des Ministres sur les Recommandations culturelles de l'Assemblée Consultative ;

- (b) présenter aux Ministres, de sa propre initiative, des propositions relatives aux questions culturelles et susceptibles de faciliter la réalisation des buts du Conseil de l'Europe ;
- (c) veiller à ce que les Recommandations adoptées par les Ministres et les Accords puissent être rendus effectifs.

5. Les Recommandations exigeront fréquemment de la part des gouvernements des Etats membres des mesures individuelles. Bien qu'il soit en majeure partie formé de fonctionnaires responsables des relations culturelles à l'échelon national, le Comité comprend également des membres qui, tout en occupant des postes dans les Universités ou autres institutions nationales, représentent leurs gouvernements au sein du Comité. Il est important que ces représentants reçoivent toutes facilités, que ce soit par voie d'accès direct auprès des responsables officiels ou sous une autre forme, pour assurer que des mesures promptes et effectives soient prises à l'échelon national afin de mettre en application les Recommandations du Comité que les Ministres auront approuvées.

III. RELATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE AVEC LES AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE CULTUREL

6. Nul ne pourrait soutenir qu'il y a pénurie d'organismes internationaux compétents en matière de questions culturelles ; au contraire, le nombre de ces organismes créés depuis la guerre est une preuve évidente de l'importance que les gouvernements attachent aujourd'hui aux affaires culturelles. Le Conseil de l'Europe est en rapport avec les organismes suivants :

- (i) UNESCO ;
- (ii) Commissions Mixtes créées aux termes des Conventions culturelles bilatérales ;
- (iii) Organisation du Traité de Bruxelles ;
- (iv) Commission Culturelle Scandinave et autres organes de coopération culturelle entre les Pays scandinaves ;
- (v) Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;
- (vi) Organismes non gouvernementaux de coopération culturelle européenne.

7. UNESCO

L'oeuvre culturelle du Conseil de l'Europe doit être considérée comme l'extension à un élément plus vaste des relations bilatérales entre les Etats membres plutôt que comme la restriction à la zone européenne des activités et de la politique mondiale de l'UNESCO, avec divers objectifs supplémentaires propres au Conseil. L'expérience des travaux accomplis dans des groupes tels que l'Organisation du Traité de Bruxelles démontre que cette différence de méthode doit en général éviter le double emploi avec l'UNESCO. Il existe cependant, dans le cadre de l'UNESCO, des projets tels que le Centre européen de Recherche en matière de Physique nucléaire, qui intéressent le Conseil et des occasions se présenteront pour le Conseil d'utiliser des services contrôlés par l'UNESCO, comme le Bureau International de l'Education, ou des recherches effectuées par l'UNESCO, par exemple sur l'enseignement de l'histoire. L'UNESCO est accoutumée à traiter avec les organisations régionales, et l'Accord qui est actuellement en voie de négociation entre le Conseil et l'UNESCO doit permettre d'assurer entre les deux organismes des relations satisfaisantes. Le Comité ne prévoit aucune difficulté à cet égard et il estime que le Conseil peut poursuivre son programme culturel sans crainte de chevauchement et sans risque pour les Etats membres de se trouver engagés dans des mesures qui soient en contradiction avec leurs obligations aux termes de la Charte de l'UNESCO.

8. Conventions bilatérales et leurs Commissions Mixtes

Que l'un des buts du Conseil soit ou non de renforcer les relations bilatérales entre les Etats membres dans le domaine culturel, on peut dire tout au moins qu'il est de son intérêt de les renforcer au maximum. Les Ministres ont déjà adopté ce point de vue en recommandant la conclusion d'Accords culturels entre les Etats membres individuellement. Il faut reconnaître que certains Etats membres envisagent sans aucun enthousiasme la conclusion d'Accords bilatéraux en termes généraux dans le domaine culturel, car ils estiment que la meilleure procédure pour développer les relations culturelles doit revêtir des formes moins officielles. Bien qu'on puisse estimer que les relations bilatérales, sous une forme officielle ou non officielle, sont essentielles à la coopération culturelle en Europe, le Conseil doit néanmoins se rappeler qu'il faut, dans tous les cas possibles, encourager des accords multilatéraux. A cet égard, la possibilité d'un Accord culturel général entre les Etats membres est examinée plus loin.

9. Organisation du Traité de Bruxelles et organe de coopération culturelle scandinave

Ces deux organisations ont rendu un service inestimable à la coopération européenne en jouant un rôle de pionniers et en traçant la voie qui conduit du bilatéral au multilatéral. Chacune d'elles s'occupe d'un groupe compact de pays voisins, et tout ce qui peut être accompli dans le cadre restreint ne peut l'être aussi facilement par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans son ensemble. Les Puissances du Traité de Bruxelles ont solidement basé leur système sur un réseau de Conventions bilatérales interdépendantes auxquelles ont été superposées des dispositions multilatérales. Cette base de conventions fait défaut dans les Pays scandinaves, mais elle est remplacée, de façon tout aussi satisfaisante pour les parties intéressées, par la tradition et la pratique d'une étroite coopération qui existe de longue date. Le Conseil de l'Europe doit continuer à utiliser les travaux de ces groupes, tout d'abord afin de renforcer les liens entre les Membres qui sont également, à l'exception de la Finlande, les Etats membres du Conseil de l'Europe, en second lieu afin de conduire des expériences qui pourront ultérieurement, si tous le jugent opportun, être suivies par l'ensemble du Conseil ou par d'autres groupes dans son sein.

10. Avant de terminer l'examen de ces organismes internationaux, le Comité désire citer l'opinion de la délégation du Luxembourg qui lui semble donner un bon résumé du rôle des organisations bilatérales et régionales :

"Sur le plan culturel, les Conventions bilatérales ou régionales semblent être le moyen le plus immédiat d'arriver à des résultats réels et importants, de créer une atmosphère cordiale entre les Etats contractants, de faire naître le besoin impérieux de se comprendre, de respecter les différences nationales et de pratiquer des renoncements pour le profit d'une cause commune, supranationale.

"Au Conseil de l'Europe, il incombe d'élargir et de renforcer ces activités bilatérales ou régionales et d'y ajouter des objectifs communs à tous les Etats membres, des objectifs européens".

11. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

L'Article 2 du Traité de l'Atlantique Nord prévoit que les partis doivent contribuer au développement des relations internationales pacifiques et amicales en consolidant leurs institutions libres, en suscitant une meilleure compréhension des principes sur lesquels sont fondées leurs institutions et en créant des conditions de stabilité et de bien-être. En envisageant le développement de l'idée d'une Communauté de l'Atlantique Nord, les parties au Traité accordent déjà une certaine attention à la coopération en matière culturelle. Tout examen de l'action culturelle du Conseil de l'Europe doit, par conséquent, tenir compte des possibilités d'action de l'O.T.A.N. dans le même domaine. L'idée européenne que Strasbourg défend et celle de la Communauté de l'Atlantique Nord sont évidemment complémentaires. Certains objectifs sont sans doute particuliers à chaque organisation, et certains projets individuels intéressent les deux. En théorie du moins, il est concevable que d'autres Etats puissent s'associer aux travaux culturels de l'une ou de l'autre. Par suite, quelle que soit la méthode adoptée par les deux organismes en matière culturelle, les relations entre elles appelleront un examen approfondi.

IV. POLITIQUE ET ACTIVITES CULTURELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE

12. Sens de "culturel"

Avant de continuer, il importe de préciser la signification, aux fins du présent document, du terme "culturel". Le Comité ne cherchera pas à ajouter une nouvelle définition de la culture à celles qui existent déjà. Il suffira de dire qu'il préfère une définition plus large à une définition étroite. Il s'intéresse en premier lieu à la question connue sous le nom de "relations culturelles" ou de "méthode culturelle", pour employer le nom qui lui est donné par deux auteurs américains (McMurry et Lee "La Méthode culturelle"). Certaines questions sont de nature culturelle quel que soit le point de vue d'où l'on se place - relations entre les universités et institutions scientifiques, reconnaissance des diplômes académiques, relations dans le domaine des Beaux-Arts, de l'Art dramatique et de la Musique, encouragement à la science, et ainsi de suite.

./.

Mais, aux fins des relations culturelles entre Etats et de l'accomplissement des objectifs du Conseil de l'Europe, il s'en trouve un grand nombre d'autres qui, tout au moins de l'avis de certains Etats membres, présentent une importance égale. Ainsi, le Comité considère comme "culturel" tout sujet propre à donner des éclaircissements sur le "genre de vie" dans les pays en question et il étendrait le domaine de ses activités au moyen de contacts entre groupes professionnels de catégories multiples. Il considérerait comme de nature culturelle toute application justifiée des méthodes éducatives.

Programme culturel du Conseil de l'Europe.

13. Deux problèmes connexes se posent à cet égard : premièrement, agir de façon à obtenir les résultats les plus positifs et les plus substantiels, deuxièmement frapper l'imagination du public. Les travaux culturels sont, d'une façon générale, peu spectaculaires lorsqu'ils présentent la plus grande utilité et les projets spectaculaires sont souvent defectueux. Il est très important de frapper l'imagination, mais pas au détriment d'un travail sérieux. Bien entendu, le Conseil et le Comité doivent faire intervenir l'imagination dans leurs travaux et doivent être toujours prêts à envisager des projets spectaculaires, mais les intéressés doivent comprendre que de tels projets se trouvent rarement. Une importance particulière s'attache par conséquent à la technique publicitaire; de façon que l'idée d'unité européenne et les moyens adoptés pour y parvenir soient présentés sous une forme qui s'impose à l'attention.

14. Le Conseil doit envisager la possibilité d'une campagne de presse bien menée afin de donner de la publicité à ses buts et à ses idées, à ce qu'il fait et à ce qu'il a déjà fait. La méthode doit certainement être examinée par les Experts du Conseil en matière de publicité, en consultation avec le Comité des Experts culturels. On suggère une réunion ou un séminaire restreint de publicistes distingués: éditeurs (rédacteurs), journalistes notoires et écrivains de première zone habitués à écrire pour la presse afin de donner des avis d'Experts sur les méthodes par lesquelles la Presse pourrait contribuer à répandre les buts et les réalisations du Conseil.

15. Dans leur ensemble, les activités culturelles du Conseil de l'Europe peuvent être échelonnées sur trois stades : développement de la connaissance mutuelle, suppression des obstacles et création d'autorités et d'activités internationales.

16. En ce qui concerne le développement de la connaissance mutuelle, le Conseil de l'Europe et les Etats membres doivent, avec un sens exact de l'urgence et la conviction profonde qu'il s'agit d'une tâche essentielle qui ne sera pas menée à bien si l'on n'y consacre beaucoup de soins et une certaine quantité d'argent, chercher à développer ou à renforcer la compréhension mutuelle entre les personnes occupant certains postes-clé. Ces personnes doivent être mises au courant des méthodes générales adoptées par les autres pays, dans la matière qui nous intéresse, initiative qui ne manquerait pas de leur être profitable : établir individuellement tous les contacts possibles, afin de dissiper la méfiance naturelle à l'égard des étrangers en général et de certains étrangers en particulier, et obtenir une idée d'ensemble de la vie et des pensées de leurs collègues étrangers afin d'être à même de comprendre, entre autres choses, la raison profonde d'actions qui peuvent paraître parfois étranges, absurdes, voire déshonorantes.

Le Comité recommande qu'une étude préliminaire des facilités existantes soit entreprise afin de déterminer les mesures nécessaires que le Conseil devra prendre ultérieurement. En attendant, les Etats membres devraient être invités à développer leurs contacts sur les bases indiquées ci-dessus.

17. La liste suivante peut être considérée comme celle des postes-clé (les catégories ne sont pas citées dans l'ordre de priorité et sans doute peut-on en trouver d'autres).

- (a) Les professeurs d'Universités, les maîtres de conférences, les professeurs et instituteurs, et les étudiants des Universités, les élèves des classes supérieures.

(Ces personnes viennent en premier en raison de deux facteurs : l'influence qu'elles exercent grâce à leur enseignement et leur connaissance des langues qui leur permet de tirer profit des contacts avec les étrangers. Les étudiants des Universités et les élèves les plus brillants appartiendront à toutes les autres catégories dans un avenir proche. Un intérêt particulier s'attache à ceux qui enseignent ou étudient l'histoire, les sciences économiques, la philosophie, la science civique et les langues et littératures étrangères).

- (b) Les administrateurs occupant des postes-clé, parmi lesquels figurent les fonctionnaires, les administrateurs des grands services nationaux (énergie, eau, transports) et des services locaux.

(Ces personnes viennent en bonne place dans l'ordre des priorités en raison de leur aptitude à influencer sur les événements, de la valeur que représente pour eux une expérience internationale et de leur importance dans l'évolution des entreprises internationales).

- (c) Membres des législatures.

(Ces personnes également viennent en bon rang en raison de leur aptitude à influencer sur les événements. Bien que l'existence de l'Assemblée Consultative et des autres organes du Conseil de l'Europe fournisse des occasions de contacts, ce n'est qu'une faible proportion des membres qui peuvent siéger dans les délégations à Strasbourg et une augmentation du nombre des visites des autres délégations parlementaires du même genre que celles qu'organise l'Union interparlementaire serait fort utile).

- (d) Les écrivains, les auteurs dramatiques, les artistes : journalistes, experts en matière de cinéma et de radio.

(Ces personnes viennent en bonne place dans l'ordre des priorités en raison de l'influence qu'elles peuvent exercer sur le public par les écrits, le théâtre, le film, les programmes radiophoniques et les oeuvres artistiques).

- (e) Les experts en matière d'information (bibliothécaires, archivistes, fonctionnaires s'occupant de la recherche et de l'information).

(Ils ont pour tâche de fournir à toutes les catégories de personnes ici mentionnées et à bien d'autres encore, des renseignements sur ce qui est accompli dans les autres pays).

- (f) Les savants et les techniciens, y compris les architectes, les docteurs, les ingénieurs, etc...

(Il convient de s'attacher davantage aux techniciens qu'aux savants, car ces derniers, en raison du caractère universel du domaine qui les intéresse, ont déjà pris des dispositions pour se tenir au courant des travaux effectués dans les autres pays).

- (g) Les dirigeants des syndicats et les représentants des associations d'employeurs et d'industriels.

(Les employeurs et les industriels sont souvent plus à même d'influer sur les événements et plus ouverts aux idées nouvelles que les dirigeants des syndicats).

- (h) Les juristes, magistrats et personnes chargées de l'administration de la justice - prisons, police et tribunaux.

- (j) Les membres des forces armées susceptibles d'être mis en rapport avec l'Administration des Etats membres. L'Armée européenne, si elle voit le jour.

(D'autres remarques seront faites par la suite sur l'Armée européenne).

18. Quels résultats peut-on espérer obtenir au moyen de ces mesures ? Quels objectifs seront atteints ? Le Comité estime qu'on peut citer les suivants :

- (i) Les intéressés pourraient améliorer leurs connaissances en s'initiant à des méthodes plus judicieuses et en voyant sous un jour nouveau le problème qui les intéresse. Leur point de vue en serait élargi et ils en arriveraient à comprendre les problèmes des autres. Il ne s'agit pas seulement que les plus avancés dans une question ou technique particulière donnent des leçons aux moins évolués.

- (ii) La tâche des entreprises internationales de coopération, dont le nombre va sans cesse croissant, se trouverait facilitée par une connaissance plus étendue des méthodes et de la mentalité des autres pays. Une meilleure appréciation des

méthodes et des personnes permettrait de réaliser plus facilement des opérations comme la réduction des entraves à la circulation des personnes, le développement des équivalences universitaires ou l'amélioration de la procédure douanière, l'octroi de permis de travail aux étrangers ou la reconnaissance réciproque des titres professionnels;

- (iii) Au cas où une collaboration plus étroite viendrait à s'imposer ultérieurement, par le fait soit d'une guerre, soit d'une forme quelconque d'intégration ou de fédération politique, l'expérience acquise grâce à ces contacts se révélerait très précieuse. C'est en raison de ces considérations que les échanges entre fonctionnaires offrent un intérêt tout particulier.

19. L'Armée européenne.

La Communauté de Défense européenne accorderait sans doute toute son attention aux questions d'instruction et de culture des forces mixtes composant l'Armée européenne. Le présent document envisage trois aspects de la question:

(i) les secteurs de l'instruction au sens pédagogique du terme, tels que l'enseignement des langues, qui sont propres à une armée de nationalités diverses; (ii) l'occasion d'étudier l'instruction civique européenne ainsi que les objectifs et les buts des diverses organisations européennes, parmi lesquelles le Conseil de l'Europe, et leurs relations avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; et (iii) l'établissement de contacts entre les militaires de nationalité différente, dont les occupations en temps de paix sont analogues et, d'autre part, entre les militaires stationnés en dehors de leur pays et les habitants du pays : particulièrement ceux dont les occupations sont identiques ou connexes. Il serait prématuré de formuler des propositions précises et la question devra faire l'objet d'une étude approfondie avec l'Autorité de Défense. Il est probable que des enseignements utiles pourront

être tirés de l'examen des travaux accomplis et des méthodes adoptées dans le Royaume-Uni au cours de la guerre, lorsque les troupes venant de l'Europe, des Etats-Unis, du Commonwealth britannique et d'ailleurs se trouvaient toutes réunies dans le pays. La grande popularité dont jouissaient les cours organisés par le British Council sur des bases professionnelles et des contacts "interprofessionnels" ménagés par cet organisme au cours des permissions indiquent peut-être la voie d'initiatives utiles. Le Comité envisage dès maintenant la préparation d'un manuel d'instruction civique européenne dont on prévoit l'utilité dans l'instruction militaire.

20. Pas de frontières dans l'enseignement supérieur.

Le Conseil devrait se fixer pour but de permettre à l'étudiant de recevoir l'enseignement universitaire ou la formation professionnelle dans tout Etat membre de son choix, de gagner sa vie, s'il le faut, au cours de la période d'études ou de formation et plus tard d'exercer sa profession librement en un pays quelconque du groupe. C'est là un objectif qui doit être poursuivi lentement et en pleine connaissance des problèmes : à savoir que, dans certains pays, les universités et autres institutions d'enseignement ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat et, dans tous les pays, jouissent d'une très large mesure d'indépendance; et que la perspective de la concurrence étrangère dans l'exercice des talents professionnels provoque dans les professions en cause, des hésitations et des craintes justifiées.

21. Le Conseil a déjà franchi la première étape de ce programme en préparant un projet de Convention relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux Universités. Il dirige actuellement son attention sur la reconnaissance des stages d'études intermédiaires effectués dans d'autres Etats membres. Il devra ultérieurement aborder le problème académique de l'équivalence des titres et le problème pratique de l'effet civil des titres universitaires et autres : le droit d'exercer. Il devra également prendre des mesures pour faire en sorte que les étudiants qui ont besoin de travailler obtiennent l'autorisation nécessaire et éventuellement que ceux qui désirent travailler au stade final de leur formation puissent le faire. Toutes ces questions devront en temps utile faire l'objet de Conventions.

22. L'échange de personnel enseignant universitaire par le moyen de séjours de courte durée, constitue un moyen utile pour assurer une certaine communauté entre les Centres européens d'Enseignement et il existe déjà divers projets organisés d'après les Conventions bilatérales ou autrement. Il n'y a pas lieu pour le Conseil de l'Europe d'intervenir dans ce domaine, mais les Etats membres doivent encourager et développer ces projets.

23. Le développement des Centres universitaires d'Etudes européennes est également une activité qui mérite tous les encouragements. Il semble qu'il y ait plus d'intérêt à ce qu'elle soit menée dans les Universités existantes que dans de nouvelles institutions créées à cet effet. Les deux quinzaines d'études organisées par le Conseil en collaboration avec l'Université de Strasbourg sont une contribution modeste vers cet objectif.

24. Pas de Communauté sans communications

Peut-être une Communauté européenne pourrait-elle exister même si les Européens n'étaient pas conscients de son existence ; mais ce que le Conseil veut voir, c'est une Communauté consciente, mais sans complexe. Il est bon qu'un petit nombre de personnes soient conscientes, mais ce n'est

pas suffisant. Le Conseil doit faire l'impossible pour développer parmi la masse des populations une meilleure compréhension de la vie et des pensées de leurs frères des autres Etats membres. Cette connaissance s'obtiendra mieux par l'expérience personnelle que par tout autre moyen. Pour le commun des mortels, cela revient à passer ses vacances à l'étranger. Le Conseil doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour augmenter les facilités de voyages de vacances, pour abaisser les tarifs, en particulier pour les voyages en famille. Des facilités sont souvent offertes aux étudiants et aux jeunes, mais les familles dont les moyens sont modestes peuvent rarement en profiter. Le Conseil devrait s'efforcer de créer des facilités de logement à prix réduit pour familles et d'abaisser les frais de voyage qui doivent souvent s'effectuer soit dans des conditions très inconfortables ou dans un luxe superflu. Il conviendrait également d'augmenter les possibilités d'acquérir une meilleure connaissance de la culture des pays que l'on visite ainsi que de leurs populations. Les entreprises privées qui cherchent à développer le tourisme selon cette formule sont dignes de l'encouragement du Conseil.

25. Les motifs qui, de temps à autre, amènent les gouvernements à réduire leurs allocations de devises à leurs ressortissants pour les voyages à l'étranger sont faciles à comprendre et souvent ces restrictions ne sont pas assez sévères pour affecter sérieusement les catégories de voyages que le Conseil désire surtout encourager. Elles sont peut-être inévitables, mais on doit se rendre compte que toute restriction importante des déplacements volontaires de personnes à l'intérieur de la Communauté européenne est un coup porté à la Communauté. Un seul rideau de fer est suffisant. L'existence de ces restrictions à l'heure actuelle et leur retour probable de temps à autre font qu'il est encore plus essentiel d'encourager les voyages qui peuvent s'effectuer dans leurs limites.

26. La question de l'enseignement des langues dans les écoles sera abordée dans la suite, mais il peut être utile d'envisager si, par certaines méthodes, le grand public peut être attiré vers l'enseignement des langues. Au cours de ces dernières années, un grand nombre d'adultes de certains pays ont appris l'anglais qu'ils n'avaient pas appris à l'école.

27. Le Conseil devrait prendre pour but de faire en sorte que l'homme moyen de chacun des Etats membres apprenne davantage de ses frères européens et de l'idée européenne. En dehors des voyages de vacances, il s'agit là surtout du rôle de la radio, de la presse et du cinéma. De ces trois organes de diffusion, la Presse continuera sans doute à suivre sa propre voie. Ce qui peut être fait, devrait l'être pour généraliser la projection des films de long métrage et des documentaires. Dès résultats considérables peuvent être obtenus avec la radio et la télévision, mais non par des programmes communs, si nous nous en rapportons à l'expérience du Traité de Bruxelles. Des programmes tels que la série "Town Forum" de la B.B.C. et les commentaires de l'étranger, dont la "Lettre d'Amérique" d'Alistair Cooke est un exemple marquant, sont d'utiles moyens d'informer le public des événements courants et de l'"atmosphère" à l'étranger. Ce qui intéresse le plus l'auditeur c'est ce que pensent effectivement ses voisins des autres pays, une interprétation fidèle de la vie de chaque jour. Le succès de ces programmes exige cependant du commentateur un talent exceptionnel - une connaissance parfaite de la langue employée et une grande compréhension du point de vue de ceux à qui il s'adresse et de ceux dont il parle. Il est donc peu probable que ces programmes aient beaucoup de succès pour la propagation de l'idée européenne.

28. A cet égard, le Conseil doit s'en rapporter tout d'abord à son Service d'Information, puis à des programmes communs tels que le film prévu sur l'histoire des peuples de l'Europe et l'exposition française sur l'histoire de l'idée européenne. Le Conseil devrait toujours être disposé à envisager ces projets communs dans la mesure où l'état de ses finances le lui permet.

29. La possibilité de se procurer facilement les livres, périodiques et journaux étrangers, l'échange d'expositions artistiques, de compagnies théâtrales, etc. joue un rôle important dans l'appréciation générale d'une culture commune et devrait être encouragée. La publication de bonnes traductions représente aussi l'un des meilleurs moyens d'agir sur le grand public, mais, quelle que soit leur utilité sous d'autres rapports, ce n'est pas tant de traductions d'oeuvres classiques que l'on a besoin à cet effet que de livres accessibles au grand public et analysant la vie de tous les jours. Les livres pour enfants ne sont pas les moins intéressants dans cet ordre d'idées.

30. La connaissance d'une langue étrangère au moins devrait être encouragée partout et aucun effort ne doit être épargné pour répandre cette connaissance à l'école. Il est évident que la cause de la Communauté européenne serait considérablement renforcée s'il existait dans tous les Etats membres une "autre langue" commune, l'expression "autre langue" signifiant une langue différente de la langue nationale. Mais il serait contraire aux principes de la démocratie occidentale d'imposer une standardisation de cette nature, qu'il n'existe d'ailleurs aucun moyen d'imposer. En outre, bien que la Communauté européenne puisse en être renforcée, des inconvénients pratiques sérieux pourraient se présenter si l'on développait la connaissance d'une langue largement employée mais lointaine, en ce qui concerne son usage quotidien, au détriment de la langue nationale d'un pays limitrophe. Les enfants des petits pays et des pays bilingues témoignent peut-être d'une plus grande aptitude que les autres pour les langues, bien que ces langues occupent une place plus réduite dans leur programme. Les élèves qui désirent étudier l'une des principales langues européennes, ne devraient pas en être empêchés par le fait que l'une ou deux d'entre elles sont obligatoires. Le Conseil devrait donc se borner à reprendre la Recommandation qu'il a déjà faite aux Etats membres, à savoir : qu'il est hautement désirable qu'aucun enfant ne termine sa scolarité sans avoir eu la possibilité de commencer l'étude d'au moins une langue étrangère. La connaissance de cette langue devrait être entretenue et développée ensuite, notamment par l'enseignement postscolaire.

31. Importance des jeunes pour la Communauté européenne.

De ce qui vient d'être dit, il apparaîtra suffisamment que le Comité attache la plus grande importance tant à la création de contacts entre les jeunes de nationalités différentes, au développement des facilités d'études à l'étranger, aux occasions de voyage et d'apprendre une langue étrangère et à l'étude de l'instruction civique européenne, ainsi qu'à la compréhension du rôle de l'Europe dans l'art et la littérature. Mais si l'on parle de "travail de jeunes" il est bon de donner un avertissement. Les enfants qui participent à des voyages en groupe ne doivent pas être trop jeunes. Les liens avec l'école seront vraisemblablement plus forts et plus durables que les autres. Vingt jeunes parcourant le Luxembourg à pied tireront un plus grand profit et rendront plus de services aux idées de l'Europe occidentale qu'en assistant à l'une des démonstrations gigantesques dont la mode est si répandue en Europe orientale.

Possibilité d'un Accord culturel général

32. Des accords culturels bilatéraux, dont il est souvent question dans le cours des paragraphes précédents, existent entre la majorité des Etats membres et d'autres sont sans doute en voie de négociation. Les articles généraux des accords se trouvent à peu près sous la même forme, bien que certains articles traitent de problèmes spéciaux qui apparaissent dans un petit nombre d'accords ou dans un seul. La disposition prévoyant la création d'une Commission mixte se trouve dans la plupart d'entre eux, sinon dans tous et les Commissions se réunissent, en fait ou en principe, chaque année pour conseiller les gouvernements contractants sur ce qui a été fait et ce qui doit être fait aux termes des accords.

33. Le Comité a fait remarquer plus haut que certains des Etats membres envisagent sans enthousiasme la conclusion d'accords bilatéraux entre Etats sur les questions culturelles. Et, dans certains cas, la possibilité d'échanges importants apparaît trop éloignée pour justifier la conclusion d'un traité séparé. Le Comité estime qu'il pourrait être possible, en combinant les éléments communs à ces accords, de préparer une convention multilatérale sur la coopération culturelle à laquelle tous les Etats membres, y compris ceux qui ne sont pas disposés à signer des accords bilatéraux, pourraient se rallier. Pour ceux dont la situation géographique ou d'autres conditions rendent un accord bilatéral injustifiable, l'adhésion à une Convention générale fournirait les liens nécessaires. Il se pourrait que, dans certains cas, la Convention générale puisse tenir lieu

d'accords bilatéraux, bien qu'il soit nécessaire de réserver les droits des Etats individuels à respecter leurs propres obligations ou à en assumer de nouvelles selon leurs besoins propres. Du point de vue administratif, il serait utile que les obligations des membres fussent identiques et un certain nombre de petites différences embarrassantes disparaîtraient. Il est également vrai que les accords les plus récents marquent une certaine amélioration sur le texte des plus anciens et qu'une convention générale pourrait au moins incorporer certaines de ces améliorations. Il serait essentiel de maintenir la disposition prévoyant la création de Commissions bilatérales séparées mais, dans les cas où les contacts ne sont pas assez étroits, pour justifier une Commission, elle pourrait être remplacée par des consultations périodiques, mais pas nécessairement à intervalles réguliers, qui auraient lieu à Strasbourg ou à l'UNESCO lorsque les délégués sont présents. Le Comité a donc recommandé que le Conseil examine la possibilité d'une Convention générale de cette nature.

Conclusion

34. Les remarques qui précèdent ont trait au développement des relations culturelles dans l'acceptation générale du terme, mais il est d'autres aspects très importants de la coopération intergouvernementale qu'il serait normal que le Conseil de l'Europe examine, soit dans le cadre de ses activités d'ordre culturel, soit par l'entremise d'un autre organe du Conseil avec lequel les Experts culturels travailleraient en liaison étroite. Le Comité se réfère, entre autres, au genre de questions dont le Comité social de l'Organisation du Traité de Bruxelles s'est préoccupé, dispositions communes en matière de santé publique, questions concernant les stagiaires, octroi de droits de réciprocité en matière d'assurance sociale, amélioration pratique de la condition ouvrière et des conditions sociales ou de la médecine et des soins infirmiers, fondée sur l'expérience des autres Etats membres, facilités réciproques en matière juridique, alignement des formalités douanières et des réglementations relatives aux voyages, etc. Le programme tracé au début du présent document est destiné à poser les bases d'une coopération fructueuse dans ces domaines, dans un programme à long terme, mais - comme le montre l'expérience des Puissances du Traité de Bruxelles - il n'est pas nécessaire d'attendre que ces relations soient établies pour se mettre au travail.

35. On peut prétendre que c'est là un programme banal qui ne fait que reprendre les anciennes méthodes sans même les habiller de neuf et qu'il ne s'y trouve rien que la magie

d'un génie de la publicité puisse transformer en une innovation marquante. A cela, le Comité peut seulement répondre que c'est le sujet qui le veut. Elles ne peuvent être développées rationnellement qu'en instituant un grand nombre de contacts restreints, en mettant en oeuvre beaucoup de projets d'envergure limitée qui, le temps aidant, produiront des résultats substantiels, mais ne pouvant être auréolés de prestige qu'avec les plus grandes difficultés. Cependant il est certainement possible de trouver quelque chose d'impressionnant dans le total de ces activités, voire dans certaines parties composantes. S'il est vrai que nous menons une guerre idéologique, n'est-ce pas là le noeud de toute la question. Le monde occidental ne défend pas quelques slogans, mais la vie libre telle que nous la connaissons. Il est certes indispensable que chacun sache ce qu'il défend et c'est précisément dans ce sens que doit porter notre effort. C'est certainement cela plus que tout autre chose qui apporte aux esprits des hommes, les armes de la paix. Enfin, ce qui comptera, ce seront les actes du Conseil plutôt que les termes pittoresques avec lesquels il décrit ses intentions.